

RECOMMANDATION

N° 2 - 50 - 2004

relative

à une proposition de réforme du paragraphe 22 de la loi générale des impôts (AO) consistant à préciser les infractions dont la poursuite justifie une communication aux autorités judiciaires d'informations couvertes par le secret fiscal.

Le Médiateur

ayant été saisi d'une réclamation à l'encontre du cabinet du juge d'instruction en raison de retards encourus dans l'information d'une plainte avec constitution de partie civile ;

informé de ce que le juge d'instruction, voulant mettre la main sur les déclarations fiscales du contribuable qui fut l'objet de cette information, ordonna à la police judiciaire de procéder à une perquisition qui eu lieu le 28 mars 2003 dans les bureaux de la Direction des Contributions Directes sis à Luxembourg, 45 bd Roosevelt ;

vu que le juge d'instruction s'est vu refuser communication de ces pièces par la Direction des Contributions Directes ;

constatant que la Direction des Contributions Directes mit en avant le principe de l'inviolabilité du secret fiscal (§ 22 AO) comme faisant obstacle à cette perquisition et saisie ;

considérant que selon l'interprétation de la Direction des Contributions Directes, seuls l'ordre de la loi et une raison impérieuse d'intérêt général autorisent une entorse audit principe et qu'il est très discuté si l'instruction d'une infraction de droit commun telle qu'une escroquerie ou un abus de confiance puisse justifier une communication aux autorités judiciaires d'informations couvertes par le secret fiscal ;

notant que le législateur allemand a été rendu sensible aux nombreux problèmes pratiques d'interprétation du texte légal formulé d'une façon très générale et a fini par préciser clairement les infractions dont la poursuite permet de justifier une entorse au secret fiscal ;

constatant que le droit luxembourgeois ne précisant pas ces cas, des frictions entre autorités judiciaires et autorités fiscales risquent de réapparaître ;

vu les opinions divergentes du juge d'instruction et de la Direction des Contributions Directes quant à l'étendue du secret fiscal, qu'il est absolument nécessaire que les limites du secret fiscal soient enfin clairement fixées par le législateur ;

vu qu'une telle réforme est également appelée des vœux de la Direction des Contributions Directes.

recommande au Gouvernement de préparer un projet de loi portant réforme du § 22 de la loi générale des impôts (AO) indiquant de façon précise les infractions dont la poursuite justifie une communication aux autorités judiciaires d'informations couvertes par le secret fiscal.

Luxembourg, le 7 octobre 2004

Marc Fischbach